

VD_OMNI BO.2021.0001 vom 8. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2021.0001

FR: VD_OMNI BO.2021.0001 du 8 septembre 2021

IT: VD_OMNI BO.2021.0001 del 8 settembre 2021

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la décision de l'OCBE réclamant à la bénéficiaire d'une bourse d'études octroyée pour la formation de sa fille la restitution immédiate de la prestation financière versée pendant les mois durant lesquels sa fille n'était pas en formation. En présence d'une interruption de la formation en cours d'année d'études, l'OCBE était fondé à réclamer à la recourante la restitution complète de l'aide perçue pour la période de formation non suivie. Il n'existe pas non plus de possibilité de remise de la dette. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE (CDAP, arrêts BO.2018.0033 du 1^{er} juillet 2019 consid. 1; BO.2017.0019 du 14 mai 2018 consid. 1; BO.2017.0004 du 24 juillet 2017 consid. 1). Déposé dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il se justifie d'entrer en matière.

E. 2

L'aide financière perçue pour la période de formation non suivie doit être restituée dans les 30 jours suivant la notification de la décision de restitution. [...] " L'Exposé des motifs et projet de loi (EMPL) sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (Bulletin du Grand Conseil 2012-2017, Tome 10 Conseil d'Etat, pp. 363 ss, spéc. p. 401 ad art. 33 LAEF) indique qu'en cas d'interruption de la formation, la partie de la bourse déjà versée pour la période postérieure à l'interruption, soit la période durant laquelle la personne n'est plus réputée être en formation, doit être restituée dans le délai de 30 jours. Il s'agit en effet d'une prestation assimilable à une prestation indue, ce qui justifie un remboursement immédiat. Le motif de l'interruption n'est pas déterminant. Selon la jurisprudence rendue déjà sous l'angle de l'ancienne LAEF du 11 septembre 1973 (aLAEF) et confirmée sous l'empire de la loi actuelle, le soutien de l'Etat n'est octroyé que lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves fréquentant une école. A contrario, le bénéficiaire qui ne suit plus les cours ou la formation pour lesquels il a reçu une bourse doit la restituer pour cette période : la prestation ayant perdu sa cause, elle est désormais indue, même si l'arrêt des études a une cause extérieure au boursier et ne peut lui être reproché (en application de l'aLAEF, cf.

BO.2012.0021 du 12 novembre 2012 consid. 2b, BO 2011.0023 du 5 octobre 2011 consid. 3a; en application de la LAEF, cf. BO.2019.0020 du 20 janvier 2020 consid. 3b; BO.2018.0033 du 1^{er} juillet 2019 consid. 3a, BO.2017.0032 du 6 juin 2018).

E. 3

a) En l'espèce, il n'est pas contesté que la formation suivie par la fille de la recourante a été interrompue le 29 octobre 2019, et que l'intéressée n'était plus en formation après cette date. En présence d'une interruption de la formation en cours d'année, l'autorité intimée était fondée à demander à la bénéficiaire la restitution de l'aide financière perçue pour la période de formation non suivie, conformément à l'art. 33 LAEF. Il sied à cet égard de relever que la décision d'octroi de la bourse du 25 mars 2020 rendait expressément la recourante attentive au fait que la restitution des allocations serait exigée en cas d'interruption de la formation suivie, de sorte que la recourante était dûment informée et connaissait les conséquences qui découlaient d'une interruption de formation. Dans la mesure où la fille de la recourante n'était plus en formation durant les mois de novembre 2019 à juillet 2020, l'allocation d'une bourse pour cette période a perdu sa cause, de sorte qu'elle s'avère indue. L'autorité intimée est dès lors en droit de réclamer la restitution complète de l'aide octroyée pour les neuf mois concernés. En l'occurrence, selon la décision d'octroi de bourse du 25 mars 2020, la somme de 2'330 francs versée pour l'année de formation 2019/2020 a été calculée sur une période de onze mois en raison du dépôt tardif de la demande d'aide. Cela étant, le montant de 1'900 francs réclamé par l'autorité intimée, qui est inférieur de quelques francs aux $9/11$ èmes de la somme précitée ($[2'330 / 11] \times 9$), correspond à l'aide octroyée pour une période de neuf mois. Sur son principe et son calcul, la décision de restitution échappe par conséquent à la critique. b) Relevant que la première demande d'octroi de bourse pour la formation de sa fille (portant sur l'année 2018/2019) avait été refusée alors que la seconde (portant sur l'année 2019/2020) avait été admise, la recourante se plaint d'un " contre-sens ". Elle fait valoir que ces demandes respectives auraient dû aboutir au même résultat, dès lors qu'elles avaient selon elle été présentées dans les mêmes circonstances. Selon les art. 14 al. 2 LAEF et 45 al. 2 RLAEF, les bourses d'études sont accordées pour un an, et les demandes relatives doivent être renouvelées pour chaque année de formation. En l'occurrence, il ressort du dossier de la recourante que l'autorité intimée a rejeté par décision du 28 juin 2019 la demande d'octroi de bourse d'études présentée par l'intéressée en faveur de sa fille pour la période de formation d'août 2018 à juillet 2019. Saisie d'une réclamation de la recourante, l'autorité intimée a confirmé sa décision de refus d'octroi de bourse par décision sur réclamation du 29 novembre 2019, laquelle est devenue définitive dès lors qu'elle n'a pas fait l'objet d'un recours. Il en va de même de la décision du 25 mars 2020 par laquelle l'autorité intimée a octroyé une bourse d'un montant de 2'330 fr. en faveur de la fille de la recourante pour la période de formation ultérieure s'étendant de septembre 2019 à juillet 2020; n'ayant pas fait l'objet d'une réclamation, cette décision est entrée en force. Ces décisions ne peuvent ainsi plus être remises en cause dans le cadre du présent recours, dont le seul objet est la décision sur réclamation du 1^{er} décembre 2020 par laquelle l'autorité intimée a confirmé sa décision du 7 août 2020 réclamant à la recourante la restitution immédiate d'un montant de 1'900 fr. sur la bourse de 2'330 fr. octroyée pour la période de formation de septembre 2019 à juillet 2020 (art. 79 al. 2 LPA-VD; cf. également ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les réf. cit.; voir aussi, p. ex., CDAP GE.2018.0232 du 14 août 2019 consid. 2a). Il n'y a donc pas lieu d'examiner les griefs de la recourante en lien avec une prétendue contradiction entre les deux décisions précitées. Cela étant, on relèvera à son attention que, contrairement à ce qu'elle soutient, les données

chiffrées sur lesquelles se fondent ces deux décisions ne sont pas identiques. c) Il convient encore d'examiner si la recourante est en droit de prétendre à une remise de dette. Comme on l'a vu au consid. 2 ci-dessus, le remboursement des frais de formation pour la période de formation non suivie doit s'effectuer conformément à l'art. 33 al. 2 LAEF. Cette disposition ne dit rien de la faculté, pour l'Etat, de renoncer au remboursement de cette aide financière. Il en va différemment de l'art. 33 al.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supporte les frais de justice, arrêtés à 100 francs (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif cantonal du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.